

## **PIECE JOINTE N°52**

**COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS  
NATIONAUX ET RÉGIONAUX DE PRÉVENTION ET DE  
GESTION DES DÉCHETS ET LE SCHÉMA RÉGIONAL  
D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES**

## SOMMAIRE

<b>1. DOCUMENTS DE PLANIFICATION CONCERNÉS .....</b>	<b>3</b>
<b>2. COMPATIBILITÉ À L'ÉCHELLE DU PROJET DE RECYCLAGE DE CRASSES EXTERNES.....</b>	<b>4</b>
2.1 LE PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS .....	4
2.2 LE PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS (PRPGD) .....	6
2.3 LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET).....	8

L'objectif de cette pièce jointe est d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans prévus aux articles L.541-11, L.541-11-1, L.541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets) et L.4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

## 1. DOCUMENTS DE PLANIFICATION CONCERNÉS

Le tableau ci-dessous indique les documents de planification, plans, schémas ou programmes concernés par la présente pièce jointe :

DOCUMENT DE PLANIFICATION	REFERENCE REGLEMENTAIRE	CONTENU	INTITULE ET DATE DU DOCUMENT
Plan national de prévention des déchets	Code de l'Environnement Art.L.541-11	<p>Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive- cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.</p> <p>Le présent plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).</p> <p>Le plan comporte 3 grandes parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• bilan des actions de prévention menées précédemment (notamment dans le cadre du précédent plan national de prévention de 2004),</li> <li>• orientations et objectifs pour la période 2014-2020,</li> <li>• mise en œuvre, suivi et évaluation des mesures retenues</li> </ul>	Plan national de prévention des déchets approuvé par arrêté du 18 août 2014 pour la période 2014-2020
Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets	Code de l'Environnement art. L.541-13	<p>Ces plans ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la gestion des déchets concernés.</p> <p>Ils comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un état des lieux de la gestion des déchets ;</li> <li>- un programme de prévention des déchets ;</li> <li>- une planification de la gestion des déchets ;</li> <li>- les mesures retenues pour la gestion des déchets issus de produits générateurs de déchets ;</li> </ul> <p>pour les déchets non dangereux, les dispositions prévues pour contribuer à la réalisation des objectifs nationaux de valorisation des déchets.</p>	Plan régional de prévention et de Gestion des déchets de la région Hauts-de-France a été voté le 13 décembre 2019
Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires.	L.4251-1 du code des collectivités territoriales	<p>L'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et introduit l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.</p> <p>Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.</p> <p>Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.</p>	Le SRADDET de la Région Hauts de France a été approuvé le 04 août 2020.

## **2. COMPATIBILITÉ À L'ÉCHELLE DU PROJET DE RECYCLAGE DE CRASSES EXTERNES**

### **2.1 LE PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS**

Le Plan National de prévention des déchets pour la période 2014-2020 a été approuvé par arrêté du 18/08/2014<sup>1</sup>.

La réalisation de programmes nationaux de prévention des déchets est une obligation selon l'article 29 de la directive-cadre de 2008 sur les déchets (directive 2008/98/CE). Cette dernière a été transposée dans le droit français par ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 et clarifie les notions de gestion et de prévention des déchets.

Elle instaure une hiérarchie dans le traitement des déchets qui favorise la prévention. Par ordre de priorité, l'objectif est ainsi de viser : la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, et notamment la valorisation énergétique, et l'élimination.

Le Plan National de prévention des déchets fixe des objectifs quantifiés, visant à découpler la production de déchets de la croissance économique. Le programme prévoit ainsi une nouvelle diminution de 7 % de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA, c'est-à-dire l'ensemble des déchets collectés par les collectivités territoriales) par habitant en 2020 par rapport au niveau de 2010, et au minimum une stabilisation de la production de déchets issus des activités économiques (DAE) et du BTP d'ici à 2020.

Le programme, prévu pour être appliqué sur la période 2014-2020, aborde l'ensemble des leviers d'action associés à la prévention : il prévoit ainsi la mise en place progressive de 54 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques, qui permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs. Les instruments retenus sont divers et équilibrés, dans l'objectif de garantir une efficacité maximale : outils réglementaires, démarches volontaires, partage de l'information, aides et incitations.

---

<sup>1</sup> Le plan national de prévention des déchets pour la période 2021-2027 intègre l'ensemble des engagements du Gouvernement pris en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il a été soumis à la concertation du public du 30 juillet au 30 octobre 2021.

ACTIONS	COMPATIBILITE DU PROJET
<b>AXE : PREVENTION DES DECHETS EN ENTREPRISE</b>	
<p><b>Elaborer des chartes d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets</b></p> <p><b>Recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise</b></p>	<p>Information du personnel, à tous les niveaux (cadres, salariés), sur le tri des déchets à la source. Engagement de REGEAL AFFIMET à traiter l'ensemble de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Tous les prestataires (transporteurs, éliminateurs) retenus sont autorisés pour leur activité et à recevoir ce type de déchets et font l'objet d'un contrat. REGEAL AFFIMET est autorisé pour son activité de réception et de traitement des déchets non dangereux. L'objet du présent dossier est d'obtenir l'autorisation de réceptionner et traiter de crasses externes d'aluminium, qui constituent des déchets dangereux. Pour cette activité, REGEAL AFFIMET appliquera la réglementation en vigueur relative au transit-regroupement de déchets dangereux.</p> <p>Les filières de traitement sont connues. Les filières de valorisation sont privilégiées à la place des filières d'élimination. Affichage des bonnes pratiques de tri et de gestion des déchets au sein du site.</p>

Les autres actions du Plan National de prévention des déchets ne sont pas adaptées à l'activité de REGEAL AFFIMET.

⇒ Le projet de recyclage des crasses externes est compatible avec le Plan National de prévention des déchets.

## **2.2 LE PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS (PRPGD)**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) a confié aux Régions la planification des déchets. Le contenu et les modalités de cette planification ont été précisés par le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets (décret PRPGD).

Le PRPGD de la Région Hauts de France a été adopté le 12 décembre 2019, et constitue désormais la thématique « Prévention et gestion des déchets » du SRADDET.

Au travers du PRPGD, il s'agit d'engager une politique renouvelée sur les déchets Hauts-de-France afin de :

- privilégier la prévention en visant le « zéro déchet » ;
- faire du déchet une ressource pour apporter des réponses concrètes aux limites des ressources naturelles indispensables au bon fonctionnement de l'économie régionale et à la qualité de vie des habitants ;
- renforcer l'économie circulaire sur les territoires pour sortir d'un modèle linéaire non durable « extraire, produire, consommer, jeter » et recréer de la valeur de proximité ;
- encourager les acteurs régionaux à innover et investir dans les filières de valorisation du futur et soutenir la transition vers les changements de modèle économique porteur d'emplois non délocalisables.

Le PRPGD des Hauts-de-France s'appuie ainsi sur quatre piliers principaux :

- la prévention au travers notamment du déploiement de l'économie circulaire,
- la valorisation matière et l'amélioration de la valorisation énergétique
- l'accompagnement dans sa mutation de la filière économique de traitement des déchets,
- l'animation des dynamiques régionales.

Les orientations régionales s'articulent autour de 21 orientations et un plan en faveur de l'économie circulaire.

L'axe stratégique n°1 « réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage » reprend notamment les objectifs et la planification en matière de prévention des déchets.

Il se compose de 5 orientations :

- Orientation n°1 : Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri
- Orientation n°2 : Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés
- Orientation n°3 : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP
- Orientation n°4 : Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques
- Orientation n°5 : Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP

L'axe stratégique n°2 « Collecter, valoriser, éliminer » décline les objectifs et la planification en termes de gestion des déchets.

Il se compose de 10 orientations :

- Orientation n°6 : Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés ;
- Orientation n°7 : Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets ;
- Orientation n°8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP ;
- Orientation n°9 : Améliorer la collecte des déchets dangereux, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- Orientation n°10 : Développer la valorisation matière ;
- Orientation n°11 : Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ;
- Orientation n°12 : Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements ;
- Orientation n°13 : Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements ;
- Orientation n°14 : Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes en fonction des besoins ;
- Orientation n°15 : Recourir aux modes de transport durable ;

L'axe stratégique n°3 correspond au « Plan d'actions en faveur de l'économie circulaire ».

L'objet du présent dossier est d'obtenir l'autorisation de réceptionner et traiter des crasses externes d'aluminium, qui constituent des déchets dangereux. Cette activité classerait le site REGEAL AFFIMET à autorisation au titre de la rubrique 2718 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 » de la nomenclature des installations classées.

Les crasses externes d'aluminium (déchets dangereux) traitées par REGEAL AFFIMET dans le cadre du projet feront l'objet d'un recyclage à 100% des déchets réceptionnés.

Par ailleurs, compte tenu de la nature du projet de REGEAL AFFIMET qui consiste à recycler des crasses d'aluminium en substitution de matières premières vierges (alliages d'aluminium), il s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire.

En ce qui concerne les déchets dangereux générés par l'activité du site, ceux-ci sont traités par des entreprises agréés dans le domaine, du transport et de l'élimination des déchets dangereux en cohérence avec les orientations du PRPGD des Hauts-de-France.

La majorité des déchets générés par le site partent en centres de traitement locaux.

⇒ Le projet de recyclage des crasses externes est compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Hauts-de-France.

### **2.3 LE SCHEMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET).**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a confié aux régions la responsabilité exclusive de l'élaboration d'un document intégrateur et prescriptif d'aménagement du territoire : le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le SRADDET fixe :

- des objectifs de développement du territoire de la région à moyen et long terme ;
- des règles générales pour contribuer à atteindre les objectifs retenus.

Le SRADDET absorbe des documents existants (dont la compétence d'élaboration revient en conséquence à la région) auxquels viennent se greffer des thématiques supplémentaires. Le SRADDET n'est donc pas une juxtaposition des schémas sectoriels existants et implique une vision intégrée des politiques d'aménagement.

Adopté par le Conseil régional réuni en plénière le 30 juin et approuvé par le Préfet de Région le 4 août dernier, le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), est entré en vigueur.

Le PRPGD de la Région Hauts de France a été adopté le 12 décembre 2019, et constitue désormais la thématique « Prévention et gestion des déchets » du SRADDET. Il constitue l'annexe 5 du SRADDET.

La planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets a pour objet de coordonner, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets sur une période de 6 et 12 ans, en engageant une politique renouvelée sur les déchets afin à la fois de :

- Privilégier la prévention en visant le « zéro déchet ».
- Renforcer l'économie circulaire sur les territoires pour sortir d'un modèle linéaire non durable « extraire, produire, consommer, jeter » et recréer de la valeur de proximité.
- Faire du déchet une ressource pour apporter des réponses concrètes aux limites des ressources naturelles indispensables au bon fonctionnement de l'économie régionale et à la qualité de vie des habitants.
- Encourager les acteurs régionaux à innover et investir dans les filières de valorisation du futur et soutenir la transition vers les changements de modèle économique porteur d'emplois non délocalisables.

Le plan des Hauts-de-France s'appuie sur quatre piliers principaux :

- La prévention au travers notamment du déploiement de l'économie circulaire,
- La valorisation matière,
- L'amélioration de la valorisation énergétique,
- L'accompagnement dans la mutation de la filière de stockage des déchets.



Cette vision se traduit par 3 objectifs :

- Déployer l'économie circulaire (EET-CAE-PRPGD)
- Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage (PRPGD)
- Collecter, valoriser, éliminer les déchets (PRPGD)

Compte tenu de la nature du projet de REGEAL AFFIMET qui consiste à recycler des crasses d'aluminium en substitution de matières premières vierges (alliages d'aluminium), il s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire.

Les crasses externes d'aluminium (déchets dangereux) traitées par REGEAL AFFIMET dans le cadre du projet feront l'objet d'un recyclage à 100% des déchets réceptionnés.

En ce qui concerne les déchets dangereux générés par l'activité du site, ceux-ci sont traités par des entreprises agréés dans le domaine, du transport et de l'élimination des déchets dangereux en cohérence avec les orientations du PRPGD des Hauts-de-France.

La majorité des déchets générés par le site partent en centres de traitement locaux.

⇒ Le projet de recyclage des crasses externes est compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France.